

STATUTS DE LA F. F. A. T. FEDERATION FRANCAISE DES ART-THERAPEUTES

Octobre 2020

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : « *FEDERATION FRANCAISE DES ART-THERAPEUTES* ».

Article 2 : Objet

La Fédération a pour objet les points suivants :

- 1) Définir dans un esprit de recherche les buts de la profession d'art-thérapeute.
- 2) Rassembler les professionnels autour des différentes approches de l'art-thérapie, en élaborant des critères communs de déontologie, de qualité de formation, de compétence, de suivi de la pratique.
- 3) Contribuer à la mise en place d'instances européennes représentatives.

Ses moyens d'action sont :

- 1) Organiser des temps de rencontres et d'échanges, de réunions de travail et d'assemblées périodiques, de conférences, de colloques, de tables rondes, de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation des missions de la Fédération ;
- 2) Aider à la publication des réflexions et des résultats de recherche de ses membres, ainsi que des actes de ses colloques annuels.
- 3) Informer le public et les professionnels de l'évolution de la profession dans sa diversité et ses exigences spécifiques ;
- 4) Oeuvrer auprès des instances administratives pour la reconnaissance du métier.

Article 3 : Siège social

Le siège social de la FFAT se trouve à Paris 75.

Le siège social peut être changé sur décision du Conseil d'Administration suivant les besoins.

Article 4 : Durée

La durée de la Fédération est illimitée.

TITRE II COMPOSITION

Article 5 : Composition

La Fédération se compose de membres actifs et de membres sympathisants.

a) Les membres actifs sont :

- des personnes physiques, professionnels dans l'exercice de leur pratique, ayant reçu une formation (diplôme ou certification) suffisante à l'exercice de cette profession. Chaque candidature de membre actif doit être validée par le Conseil d'Administration (commission permanente) suivant la procédure d'accréditation - dénommés MAA (Membre Actif Accrédité);
- des personnes morales, organismes de formation ou associations d'art-thérapeutes référencés par le Conseil d'administration suivant la procédure de référencement - dénommés MAR (Membre Actif Référéncé);

b) Les membres sympathisants sont :

- des personnes physiques, adhérents individuels, étudiants en formation d'art-thérapie, personnes ayant un lien avec l'art-thérapie, des professionnels non en exercice - dénommés MSI (Membre Sympathisant Individuel);
- des personnes morales, associations d'art-thérapeutes ou organismes de formation non-référencés - dénommés MSPM (Membre Sympathisant Personne Morale).

c) Les membres d'honneur sont :

des personnes physiques ou morales, adhérentes, ayant contribué à la FFAT de manière significative. Chaque candidature de membre d'honneur doit être validée par le Conseil d'Administration (commission permanente). Les membres d'honneur sont exonérés de cotisation.

Article 6 : Cotisation

La cotisation est fixée annuellement par le bureau.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans la Fédération, ainsi que le code de déontologie et le règlement intérieur, dont il aura pris connaissance via le site de la fédération

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès,
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de la Fédération.
- 3) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à la Fédération.
- 4) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil d'Administration

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 2 à 12 membres élus pour 5 ans, par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres élus signent la Convention d'engagement réciproque en tant que membre du CA.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Ordinaire. Sont éligibles au Conseil d'Administration les membres actifs accrédités (MAA) à jour de leur cotisation.

Article 10 : Election du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée de tous les membres, à jour de leurs cotisations.

Article 11 : Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de la Fédération l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signé du Président et du Secrétaire.

Article 12 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire (cf. Convention d'engagement) réciproque). Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article neuf, alinéa cinq, des statuts. Le Conseil d'administration peut exclure tout membre en cas de non respect de la Convention d'engagement réciproque au CA.

Article 13 : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives dûment fournies à la FFAT. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation remboursés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 14 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de la Fédération et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à la Fédération et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. C'est lui également qui prononce les éventuelles exclusions ou radiations des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tout compte en banque et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, toutes subventions, requiert toutes inscriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à la Fédération et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de la Fédération. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 15 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année un bureau comprenant un Président, un Trésorier, et, si les candidatures le permettent, un Secrétaire, un Vice-Président, un Trésorier-adjoint et un Secrétaire-adjoint. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de Président et de Vice-Président ne peuvent pas être assurées par des directeurs ou des responsables pédagogiques des formations à l'art-thérapie.

Article 16 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de la Fédération qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, tout ou partie de ses pouvoirs au vice-Président.
- b) Le Vice-Président assiste le Président dans ses travaux et peut le cas échéant, déléguer ses pouvoirs à l'un des membres du Conseil d'Administration, sur avis de celui-ci.
- c) Le Secrétaire est chargé de tenir les registres prévus par la loi du 1^{er} Juin 1901 concernant les procès-verbaux des conseils d'administration et les déclarations en préfecture.
Il est aidé par le Secrétaire-adjoint. A sa demande et sur avis du Conseil d'Administration, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Secrétaire-adjoint.
- d) Le Secrétaire-adjoint assiste le Secrétaire dans sa charge et sa fonction. A la demande du Secrétaire et sur avis du Conseil d'Administration, il peut se voir attribuer tout ou partie du rôle incombant au Secrétaire.
- e) Le Trésorier tient les comptes de la Fédération. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.
Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.
- f) Le Trésorier-adjoint assiste le Trésorier dans sa charge et sa fonction, à la demande du Trésorier et sur avis du Conseil d'Administration.

Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de la Fédération âgés de dix-huit ans au moins le jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées Générales ordinaires et/ou extraordinaires se réunissent sur convocation du Président de la Fédération ou sur la demande des membres représentant au moins le quart de ceux-ci.

Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande, pour permettre la tenue de la dite Assemblée dans les quinze jours suivant l'envoi des convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président désigné par le Conseil d'Administration ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à l'un des membres du Conseil d'Administration ; le Bureau de l'Assemblée est celui de la Fédération. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Le nombre maximum de mandats que peut posséder un même membre est impérativement limité à : 5. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 18 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an les adhérents sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour la validité des décisions l'Assemblée Ordinaire doit comprendre au moins 30% des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Ordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents et représentés.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de la Fédération. L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toute les autres questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles dix et onze des présents statuts. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité simple des membres présents et représentés. Chaque membre votant peut avoir 3 pouvoirs. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Le comptage est effectué par un des membres du CA et par un membre actif accrédité volontaire de l'assemblée - le nom de ces personnes est précisé dans le compte-rendu qui fait suite à l'AG.

Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article dix-sept des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des présents. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, conformément au droit des associations.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret. Le comptage est effectué par un des membres du CA et par un membre actif accrédité volontaire de l'assemblée - le nom de ces personnes est précisé dans le compte-rendu qui fait suite à l'AG.

TITRE IV

RESSOURCES DE LA FEDERATION - COMPTABILITE

Article 20 : Ressources de la Fédération

Les ressources de la Fédération se composent :

- 1) Du produit des cotisations.
- 2) Des subventions éventuelles de l'Etat, des départements et conseils généraux, des communes des établissements publics.
- 3) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevance des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4) Toutes autres ressources, dons ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 21 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

TITRE V

DISSOLUTION DE LA FEDERATION

Article 22 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues par l'article dix-neuf des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret. Le comptage est effectué par un des membres du CA et par un membre actif accrédité volontaire de l'assemblée – le nom de ces personnes est précisé dans le compte-rendu qui fait suite à l'AG.

Article 23 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de la Fédération et dont elle détermine les pouvoirs. Le bonus de liquidation peut être transmis aux personnes morales suivantes, à condition de défendre les intérêts de la profession d'art-thérapeute :

- association,
- établissement public ou groupement d'intérêt public,
- fondation, fonds de dotation, syndicat, groupement d'intérêt économique.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts notamment la cotisation, et tous les points qui ont trait au fonctionnement pratique de la Fédération et de ses activités.

Article 25 : Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités administratives de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901 tant au moment de la création de la Fédération qu'au cours de son existence ultérieure et de son éventuelle dissolution.

La Présidente,

Brigitte DUMEZ

